

Transposition European Accessibility Act

1. Introduction

La Directive européenne sur l'accessibilité des biens et des services doit être transposée dans le droit belge avant le 27 juin 2022. Il s'agit d'une directive permettant l'harmonisation minimale de l'accessibilité des biens et des services dans l'Union Européenne.

L'Etat belge et les entités fédérées ont dès lors une grande opportunité d'aller plus loin que les normes minimales imposées par l'UE et d'implémenter des mesures concrètes pour réaliser les objectifs plus ambitieux permettant de rencontrer les objectifs de différentes normes belges et internationales auxquelles la Belgique adhère :

- la Convention des Nations Unies relative au droit des personnes handicapées (Art.9),
- les Objectifs du développement durable (SDG)
- Le plan de relance avec son axe social et inclusif
- la loi belge anti-discrimination,
- la Directive sur les Marchés Publics (2014/24/UE article 42)
- la constitution (art 22 ter),
- l'accord de coalition qui contient 6 axes mettant en avant les principes fondamentaux de solidarité, d'élimination des obstacles, d'égalité et de non-discrimination
- Plan interfédéral handicap 2021-2030 avec un axe accessibilité fort
- le *Handistreaming*

2. Champs d'application

Transport Public

Les définitions des services de transport de passagers doivent être élargies pour inclure les services et les véhicules de transport régional, urbain et suburbain (art. 3.31-3.36), car elles ne couvrent que les déplacements de longue distance (peu de sens en Belgique). Il y a dès lors lieu d'étendre le champ d'application à toutes les infrastructures et tous les services de transport, y compris ceux liés au transport urbain, périurbain, régional, et les véhicules de transport public.

Il pourrait entre autres également être ajouté l'obligation d'offrir l'information voyageur en visuel et sonore à l'intérieur du matériel roulant.

Environnement bâti

Tant pour les services bancaires, que pour les services de transport en commun, l'environnement bâti doit également être pris en compte. Un distributeur de billet, ou automate de ticket accessible sera inutile pour de nombreuses

personnes handicapées si elles ne peuvent pas entrer dans la station, la gare ou le bâtiment de la banque en raison de son inaccessibilité !

Garantir l'égalité d'accès à l'environnement bâti est également une obligation légale pour les États membres en vertu de l'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Il est indispensable d'entamer un vaste chantier de mise en accessibilité des bâtiments ouverts au public et de commencer par les bâtiments concernés par les services inclus dans le cadre de cette directive (banque, transport, ...).

Services bancaires

L'accessibilité des services bancaires doit être étendue pour permettre aux personnes handicapées de travailler dans le secteur financier et pour faciliter l'adoption de l'accessibilité pour les services bancaires. Pour l'instant, la directive limite aux consommateurs le type de services bancaires qui devront être accessibles et inclusifs. La Belgique doit aller plus loin.

L'inaccessibilité des services bancaires qui entraîne l'incapacité des personnes handicapées à travailler dans le secteur bancaire est une violation de la directive 2000/78/CE du Conseil relative au cadre général de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Numéro d'urgence nationaux

La Directive ne couvre pas la réponse aux communications des numéros d'urgence nationaux. Il y a lieu d'appliquer les exigences d'accessibilité pour répondre au numéro d'urgence unique européen "112" (annexe I, section V) à la réponse aux appels vers les numéros d'urgence nationaux.

Services touristiques

Il y a une occasion d'imposer l'accessibilité des services touristiques (attractions, hébergements, ...) dans le cadre de cette transposition en vue d'augmenter l'attractivité de la Belgique à tous les visiteurs/touristes, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, etc. Ceux-ci constituent une manne importante de touristes potentiels.

Microentreprises

Une exemption est également accordée aux microentreprises fournissant des services. Il s'agit là d'une limitation majeure, car les microentreprises fournissent la plupart des services non financiers dans l'UE.

L'exclusion des microentreprises qui fournissent des services de l'exigence d'accessibilité fixée par la Directive permettra à la majorité des prestataires de

services de continuer à exclure des millions de clients potentiels de leurs services en raison d'un manque d'accessibilité.

C'est entre autres le cas pour certaines micro-entreprise commerciales. Avec la crise sanitaire, de plus en plus de sites et d'applications de vente en ligne sont utilisées par des petits commerçants. Vu leur taille, ils passent sous le radar de la directive alors qu'il s'agit de services « nouveaux » qui devraient être conçus, dès maintenant, de manière à être totalement accessibles.

En outre, la Directive prévoit également une certaine flexibilité pour eux au cas où l'application de l'accessibilité leur imposerait une charge disproportionnée (voir ci-dessous). Par conséquent, les microentreprises devraient également être couvertes par la transposition dans le droit belge.

Il serait plus intéressant d'imposer ces mesures à tous, et d'offrir des conseils et des outils pour aider les microentreprises à se conformer à la Directive, avec la participation des experts en accessibilité.

3. Charge disproportionnée

Dans son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies est en désaccord avec la notion de charge disproportionnée liée à l'accessibilité. Il note : "l'obligation de mettre en œuvre l'accessibilité est inconditionnelle ».

Dans d'autres législations de l'UE relatives au marché intérieur, une telle exemption n'est pas courante.

Par conséquent, lors de la transposition, la Belgique devrait soit supprimer complètement cet article, soit définir très soigneusement et de manière très étroite les motifs pour lesquels des exemptions peuvent être accordées, conformément à l'annexe VI de la Directive.

4. Délais de mise en œuvre

Les dispositions relatives au délai de transposition et d'application de la Directive sont très compliquées (article 31) et, pour certains produits et services, d'une durée disproportionnée (article 32). A titre d'exemple : selon le texte, le numéro d'urgence unique européen 112 peut rester inaccessible jusqu'en 2027, les automates de tickets de transport pourraient rester inaccessibles jusqu'à 20 ans après leur entrée en service.

Nous demandons d'établir des plans clairs avec des délais et des échéances plus courts pour la mise en œuvre des exigences d'accessibilité aux communications d'urgence.

Il ne nous semble en effet pas pertinent de permettre des délais aussi longs.

Enfin, il nous semble impératif que les nouveaux achats, réalisés entre aujourd'hui et 2025, intègrent déjà les normes d'accessibilité prévues dans la

directive car ils pourront en effet rester en service très longtemps après leur mise en service (20 ans), ce qui serait inacceptable pour des nouveaux appareils.

5. Information et Mise en œuvre

Il est très important que les mesures prévues dans les nouveaux textes de lois transposant la Directive soient diffusées largement aux secteurs concernés. Nous voyons clairement un manque de connaissance des obligations légales liées à l'accessibilité numérique par exemple.

Nous demandons également :

- Un plan visant à garantir que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent puissent saisir les tribunaux ou l'organe administratif compétent
- Des mesures pour atténuer l'inaccessibilité, la charge financière élevée et les longues procédures d'action en justice
- Des mesures qui garantissent que les personnes handicapées peuvent également intenter une action collective en justice en cas de violation de la loi par les autorités publiques.

Contact : Mathieu Angelo – ma@cawab.be